

## **Contournement Ouest de Strasbourg : le tribunal sursoit à statuer pour permettre une régularisation**

**Le tribunal administratif de Strasbourg constate que plusieurs autorisations accordées en vue de la réalisation du Contournement Ouest sont entachées d'irrégularités. Le tribunal a donc décidé de surseoir à statuer pendant une durée de dix mois au plus, et examinera alors la légalité des arrêtés de régularisation.**

### **1. Les faits et la procédure**

L'association Alsace Nature a saisi le tribunal administratif de Strasbourg de six requêtes contre le projet de Contournement Ouest de Strasbourg.

Ces requêtes visent à obtenir l'annulation de diverses décisions administratives concernant les travaux préparatoires, et surtout celle des quatre autorisations délivrées sur le fondement de la loi sur l'eau et de la législation relative aux espèces protégées, respectivement à la société Arcos, chargée des travaux de construction de l'autoroute sur une longueur de 24 km, et à la société Sanef, en charge du réaménagement d'une partie de l'échangeur existant entre l'A4 et l'A35 au nord de Strasbourg, pour accueillir le raccordement au contournement autoroutier.

Le 17 juin 2021, le tribunal a tenu une audience publique de plusieurs heures au cours de laquelle ont été débattues ces affaires. A cette occasion, les parties ont pu longuement exposer leurs points de vue.

Le 20 juillet 2021, le tribunal rend public ses jugements.

### **2. L'essentiel des jugements du 20 juillet 2021**

Le tribunal constate par les jugements du 20 juillet 2021 que les autorisations accordées à la société ARCOS et à la société SANEF comportent des irrégularités. Il relève notamment que l'étude d'impact est incomplète et que plusieurs des mesures de compensation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats sont insuffisantes.

Toutefois, le code de l'environnement prévoit que ces irrégularités peuvent être régularisées notamment par la réalisation d'une étude d'impact complémentaire et l'édiction de nouveaux arrêtés.

Par conséquent, le tribunal a décidé de surseoir à statuer sur ces requêtes jusqu'à ce que la préfète du Bas-Rhin, et la ministre de la transition écologique dans les dossiers de la Sanef, aient transmis ces arrêtés de régularisation, et ce au plus tard à l'expiration d'un délai de dix mois.

A ce moment, le tribunal statuera à nouveau, pour dire définitivement si la législation relative à la protection de l'environnement a, ou non, été respectée.

Le tribunal a également décidé que l'autoroute A 355 ne pourra pas être mise en service avant la notification du jugement final à intervenir.

Les jugements du 20 juillet 2021 peuvent faire l'objet d'un appel devant la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois.

**Contacts presse :**

**Claire ANDRES-KUHN** : 03.88.21.23.26 / [communication.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:communication.ta-strasbourg@juradm.fr)

**Jean-Baptiste SIBILEAU** : 03.88.21.23.50 / [communication.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:communication.ta-strasbourg@juradm.fr)